

*Ama*  
*Art. 1*

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

## PROJET DE LOI N° 77

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Elle vise aussi à favoriser, par un engagement collectif et individuel, la pleine participation des personnes immigrantes à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques afin qu'elles contribuent notamment à la prospérité du Québec, à son rayonnement international, au dynamisme de ses territoires, à son enrichissement culturel par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses – ainsi qu'à la pérennité et à la vitalité du français. »

*Retiré*

#### TEXTE ACTUEL DU PL77

La présente loi a pour objets la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent, la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers et l'accueil de réfugiés et d'autres personnes en situation particulière de détresse.

Elle vise aussi à favoriser, par un engagement collectif et individuel, la pleine participation des personnes immigrantes à la société québécoise afin qu'elles contribuent notamment à la prospérité du Québec, à son rayonnement international et à la vitalité du français.

#### COMMENTAIRES

L'ajout de « en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques » affirme l'engagement du gouvernement à la fois à l'égard du droit à l'égalité et du respect des valeurs démocratiques, en assurant un équilibre entre les attentes à l'égard des personnes immigrantes et la responsabilité de la société à viser l'égalité réelle.

Également, l'article 1 du projet de loi est amendé afin d'ajouter l'expression « au dynamisme de ses territoires » qui a pour but de marquer le fait que l'immigration en région contribue à son dynamisme.

De plus, l'ajout de « ainsi qu'à son enrichissement culturel par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses » permet de mettre de l'avant l'apport de la diversité à l'essor de la société québécoise, accru par le renforcement des liens de confiance et de solidarité et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses.

Enfin, cet amendement prévoit l'ajout de « la pérennité » avant « la vitalité du français » afin d'accroître l'engagement du gouvernement à l'égard de la promotion du français, notamment auprès des personnes immigrantes.

Amb  
art 1

Amendement

Insérer à la fin de l'article 1 :

La présente loi vise également à favoriser l'action de l'Administration et de la société pour faire en sorte que la culture québécoise de tradition française constitue la culture commune et le foyer de convergence des traditions culturelles des minorités ethniques présentes au Québec et, pour ce faire, qu'elle s'enrichisse d'apports provenant de ces traditions.

Rejeté  
AA

Saml  
Am 2

Article 3

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Sous-Amendement

Remplacer « au gouvernement » par « à l'Assemblée  
nationale »

Rejeté  
(W)

Sam b  
am 2  
art. 3

Sous-amendement

ARTICLE 3

Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

Insérer après « besoins » : « mesurés et tangibles »

Le père  
Q

Sam C  
@m. 2  
art 3

Sous-amendement

ARTICLE 3

Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur appropation.

Insérer après « capacité » : « objective d'accueil et d'intégration »

Reyter  
MP.

Am C  
Art. 4

Amendement

Article 4.

Ajouter après le mot « organisme », les mots « sans exception ».

Retiré  
M.A.

Amendement *Projet de loi n° 77*

Article 28

Insérer avant les mots « à contribuer » les mots « à intégrer le marché du travail et ».

*Am d*  
*Art 28*

*Retiné*  
*RT*

Am e

Article 37

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Modifier l'article 37 du projet de loi afin d'insérer, après les mots « l'intérêt public », les mots «, notamment lorsque celui-ci est réputé avoir tenu ou diffusé des discours haineux. ».

rejeté  
CD

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 77  
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Ajouter, après l'article 56 du projet de loi, l'article 56.1 suivant :

«**56.1** Le ministre peut annuler sa décision de sélection certifiée et prise en application de l'article 21 de la présente loi lorsque :

- a) la demande contenait une information ou un document faux ou trompeur;
- b) la décision a été rendue par erreur;
- c) les conditions requises pour la certification de la décision cessent d'exister.

La décision du ministre prend effet immédiatement. Elle doit être motivée et transmise par écrit à l'intéressé. »

Retiré  
AD

PROJET DE LOI N° 77  
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Modifier l'article 58 du projet de loi en ajoutant, après son deuxième alinéa, les suivants :

« Dans ce cadre, le ministre met également en œuvre un programme de francisation obligatoire pour le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique et ayant obtenu moins de douze points dans la Grille de sélection de l'immigration économique pour le facteur de connaissances linguistiques en français, en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers.

Le ressortissant étranger visé est ainsi admissible à la formation et l'accompagnement nécessaires à l'obtention d'une attestation de réussite dans les cinq années suivant son admission au Québec.

Cette attestation est délivrée par le ministre au ressortissant étranger lorsque celui-ci démontre, dans le cadre d'une épreuve, détenir une compréhension et une production orales et écrites en français d'un niveau supérieur, déterminé par règlement, à celui déclaré lors de l'admission. »

Rejeté  
AD

Amh  
art 58

PROJET DE LOI N° 77  
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Modifier l'article 58 du projet de loi en ajoutant, après son deuxième alinéa, les suivants :

« Dans ce cadre, le ministre met également en œuvre un programme d'intégration obligatoire pour tous les ressortissants étrangers majeurs dans le but de les familiariser aux valeurs communes et autres caractéristiques socioculturelles héritées de l'histoire du Québec.

Le ressortissant étranger visé est ainsi admissible à la formation et l'accompagnement nécessaires à l'obtention d'une attestation de réussite dans les trois années suivant son admission au Québec.

Cette attestation est délivrée par le ministre au ressortissant étranger lorsque celui-ci démontre, dans le cadre d'une épreuve, connaître, comprendre et respecter les valeurs fondamentales et autres caractéristiques socioculturelles du Québec qui lui ont été enseignées dans le cadre du programme élaboré par le ministre. »

Rejeté  
M

PROJET DE LOI N° 77  
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Ajouter, après l'article ~~58~~<sup>59.1</sup> du projet de loi, l'article ~~58.1~~ suivant :

«<sup>9</sup>~~58~~.1 Le ministre peut annuler sa décision de sélection certifiée et prise en application de l'article 21 de la présente loi lorsque, dans les six années suivant son admission au Québec, un ressortissant étranger ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal des droits de la personne concluant que celui-ci a diffusé publiquement ou facilité la diffusion de discours ~~radicalisés~~ s'exprimant dans un contexte de radicalisation ou d'endoctrinement pouvant mener à l'extrémisme violent.

La décision du ministre d'annuler la certification doit être motivée et transmise par écrit à l'intéressé, ainsi qu'au ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada. »

Retiré  
AA

Am j  
Article 83.1

Étude détaillée du projet de loi n° 77  
Loi sur l'immigration au Québec

---

AMENDEMENT

ARTICLE 83.1

L'amendement coté Am j a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 28.

Amendement art. 81

Am K  
Art. 81

Ajouter, à la fin de l'article 81, les  
alinéas suivants:

« L'association, la société, la personne, l'organisme ou l'autorité municipale qui a conclu une entente en vertu du premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel de ses opérations en lien avec l'application de la présente loi.

Le ministre doit, dans les soixante jours suivant la réception du rapport, le publier sur le site internet du ministère.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les informations qui doivent se trouver dans le rapport mentionné au deuxième alinéa, »

Retiré  
R

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 77  
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Ajouter, après l'article 101, l'article 101.1 suivant :

« 101.1. Le plan annuel établi en application de l'article 5 de la présente loi doit être soumis à l'Assemblée nationale au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour ensuite être adopté par au moins les deux tiers de ses membres au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

Conformément à l'article 5, le plan adopté doit est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux. »

Rejeté  
AA

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 77

## LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Ajouter, après l'article 115, l'article 115.1 suivant apportant des modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers :

## « RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

**115.1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« e) « établissement d'enseignement » :

- i. une école de pilotage détenant un certificat d'exploitation délivré par Transports Canada et régi par le Règlement de l'aviation canadien;
- ii. un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- iii. un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- iv. un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- v. un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est un mandataire de l'État; v. le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- vi. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1); » »

Rejete  
AA

Am h

Article 115.2 art. 115.2

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 77  
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Ajouter, après l'article 115.1, l'article 115.2 suivant apportant des modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers :

« RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

**115.2.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, au paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 34.1, par le remplacement de « 5 ans » par « 10 ans », et par le remplacement du paragraphe e) par le suivant et l'insertion du paragraphe f) suivant :

« e) dans les 30 jours de l'échéance de la période marquant la moitié de la durée du placement, le courtier ou la société de fiducie rembourse la moitié du placement à l'investisseur sous preuve d'une attestation produite par Revenu Québec démontrant que celui-ci possède des immobilisations corporelles ou des actifs financiers sur le territoire québécois équivalant à plus de 10 % de son avoir net. Le courtier ou la société de fiducie dépose auprès du ministre un document attestant ce remboursement.

f) dans les 30 jours de l'échéance de la période marquant la deuxième moitié de la durée du placement, le courtier ou la société de fiducie rembourse la deuxième moitié du placement à l'investisseur sous preuve d'une attestation produite par Revenu Québec démontrant que celui-ci a maintenu des immobilisations corporelles ou des actifs financiers sur le territoire québécois équivalant à plus de 10 % de son avoir net, sans quoi seulement deux tiers de la somme restante sera remboursée. Le courtier ou la société de fiducie dépose auprès du ministre un document attestant ce remboursement final. » »

Rejete  
D